

**CESSION DE PARTS SOCIALES –
« SARL A-I-Tech (Avenir Isolation Technique) »**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

1° Monsieur Daniel POUZET,

Né le 02/11/1966 à LIMOGES (Haute-Vienne)

De nationalité française ;

Demeurant 16, Rue Jean Moulin 87 200 – Saint Brice sur Vienne

Divorcé en premières noces de Madame Corine CHAMELOT, par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES en date du 05 avril 2017.

Disposant de la pleine capacité civile.

2° Madame Corine POUZET née CHAMELOT,

Née le 25/08/1965 à TULLE (Corrèze)

De nationalité française ;

Demeurant 33 Avenue Henri Barbusse, 87200 Saint-Junien

Divorcée en premières noces de Monsieur Daniel POUZET par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES en date du 05 avril 2017.

Disposant de la pleine capacité civile.

Ci-après dénommés collectivement « **Les Cédants** » ou « **Les Vendeurs** »,

D'UNE PART

ET

3° Monsieur Moche, RAHAMIME, NEORAYE HOURI,

Né le 26/01/1999 à PARIS (17)

De nationalité française ;

Demeurant 42 rue MANIN 75019 PARIS.

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Disposant de la pleine capacité civile.

Ci-après dénommé « **Le Cessionnaire** » ou « **L'Acquéreur** »,

D'AUTRE PART

HM

DP

CP

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2010 fait à LIMOGES, enregistré en date du 19 février 2010 au SIE DE LIMOGES sous le Bordereau n°2010/300 Case n°1, Ext. 1010, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant comme dénomination sociale « A-I-Tech (Avenir Isolation Technique) » et ayant comme objet social « Commerce de détail, gros, demi-gros de tous produits d'isolation ou de produits de décoration ou aménagement de bâtiment. La conception, la fabrication, la vente de biens et services intégrant ces produits aux bâtiments qu'elle qu'en soit la nature. Toutes installation, aménagement en relation avec ces activités et plus généralement toutes opérations quelconque contribuant à la réalisation, l'amélioration, l'aménagement, l'isolation, la décoration de bâtiments de toutes natures. Toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, toutes prises de participation et en règle générale, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus susceptibles d'en favoriser l'exécution et de contribuer à leur réalisation. »

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Le siège social est fixé 16 RUE JEAN MOULIN 87200 SAINT-BRICE-SUR-VIENNE.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le n° 520 545 740.

Monsieur Daniel POUZET est le gérant de ladite société pour une durée illimitée.

Le capital social s'élève à ce jour à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €). Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales au nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 400 inclus. Il est réparti comme suit :

- Monsieur Daniel POUZET

A concurrence de TROIS CENTS parts correspondant à des apports en numéraire numérotées de 1 à 300 inclus, ci300 parts.

Madame Corinne POUZET

A concurrence de CENT parts correspondant à des apports en numéraire numérotées de 301 à 400 inclus, ci100 parts.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
.....400 parts.

Aux termes de l'article 12 des statuts, relatif à la cession et à la transmission des parts sociales, il est stipulé au point 1) que « La cession des parts doit être constatée par écrit. » puis au point 2) « Les parts sociales sont librement cessible entre associés et transmissible par voie de succession, donation entre vifs ou testamentaire au profit des seuls héritiers au premier degré en ligne directe, et du conjoint survivant de l'associé décédé ou donataire qu'après agrément du projet de cession par la majorité en capital des associés.

Toute autre cession, qu'elles qu'en soient les modalités, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié du capital sociale »

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. CESSION DE TITRES

Par les présentes, **Monsieur Daniel POUZET** et **Madame Corinne POUZET**, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Moche HOURI**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de QUATRE CENTS (400) parts sociales numérotées 1 à 400 inclus, leur appartenant dans la Société « A-I-TECH (AVENIR ISOLATION TECHNIQUE) », société sus désignée.

Les CEDANTS déclarent qu'ils ont la pleine propriété des titres cédés et que ceux-ci sont libres de tout privilège, nantissement ou sûreté quelconques, option d'achat, ou droit de préemption et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur cession au CESSIONNAIRE.

Article 2. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Daniel POUZET et **Madame Corinne POUZET**, indiquent que les QUATRE CENTS (400) parts de la Société dénommée « A-I-TECH (AVENIR ISOLATION TECHNIQUE) » faisant l'objet des présentes, leurs appartiennent pour les avoir reçus lors de la constitution de ladite Société.

Article 3. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des titres cédés ce jour et il en a la jouissance avec effet à compter de ce jour. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes, produits et revenus attachés aux titres cédés qui seront mis en distribution à compter dudit jour, quels que soient les dividendes distribués. Les titres présentement cédés ne sont représentés par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société.

Article 4. CONDITIONS GENERALES

Les Cédants subroge expressément le Cessionnaire dans tous les droits et parts attachés aux titres cédés. Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant, et dispense les Cédants de lui remettre un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les titres sont présentement cédés.

Article 5. PRIX & MODALITES DE PAIEMENT

Les soussignées rappellent que le prix de cession a été déterminé d'un commun accord entre elles, après des négociations intervenues au cours des dernières semaines. Pour déterminer ce prix, les parties indiquent qu'elles ont eu connaissance et ont notamment pris en compte, au cours des derniers mois, les éléments suivants :

- L'évolution de l'activité et du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à ce jour ;
- Les données des trois derniers bilans ;
- L'inventaire des immobilisations ;
- L'état détaillé de l'actif et du passif de la Société ;

HM

DP CP

- Et la composition de l'effectif de la Société ainsi que la situation des ressources humaines dans son ensemble.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT VINGT CINQ EUROS (125 €) par parts soit pour QUATRE CENTS (400) parts cédées la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

La somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37.500 €) est payée comptant, au moyen d'un premier virement bancaire d'un montant de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €) effectué le 3 janvier 2024 provenant de la Banque LCL AGENCE 00416, COMPTE n°091418M, référence d'opération 20240103173001078924 et au moyen d'un second virement bancaire d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) effectué le 4 janvier 2024 provenant de la Banque LCL AGENCE 00416, COMPTE n°091418M, référence d'opération par le Cessionnaire au Cédant, Monsieur Daniel POUZET, qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

La somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500 €) est payée comptant au moyen d'un virement bancaire d'un montant de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500 €) effectué le 3 janvier 2024 provenant de la Banque LCL AGENCE 00416, COMPTE n°091418M, référence d'opération 20240103172820466666, par le Cessionnaire au Cédant, Madame Corinne POUZET, qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

Article 6. AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Il est indiqué à l'article 12 des statuts, relatif à la cession et à la transmission des parts sociales, au point 1) que « La cession des parts doit être constatée par écrit. » puis au point 2) « Les parts sociales sont librement cessible entre associés et transmissible par voie de succession, donation entre vifs ou testamentaire au profit des seuls héritiers au premier degré en ligne directe, et du conjoint survivant de l'associé décédé ou donataire qu'après agrément du projet de cession par la majorité en capital des associés.

Toute autre cession, qu'elles qu'en soient les modalités, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié du capital sociale »

Conformément aux dispositions des statuts, aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2023, les associés ont agréé la cession des QUATRE CENTS (400) titres par Monsieur Daniel POUZET et Madame Corinne POUZET profit de Monsieur Moche HOURI, et ont donc agréé le CESSIONNAIRE.

Article 7. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est précisé qu'aucune garantie d'actif et de passif n'est conférée au profit du Cessionnaire qui déclare parfaitement connaître la situation active et passive de la Société.

HM

DP GP

Article 8. COMPTE COURANT

Les soussignés indiquent expressément que la présente cession de parts sociales n'inclut pas la cession par les CEDANTS au profit du CESSIONNAIRE des sommes inscrites en compte courant d'associé des CEDANTS au jour de la cession. Les parties déclarent en faire leur affaire.

Article 9. CAUTIONS

Les soussignés déclarent faire leur affaire personnelle de toutes les opérations et formalités nécessaires à réaliser auprès des divers organismes afin que les CEDANTS soit libérés de tout éventuel engagement envers la Société.

Article 10. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne
 - Que les informations portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes ;
 - Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Les soussignés de première part déclarent :
 - Qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 11. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, les CEDANTS déclarent que les titres cédés entrent dans le champ d'application de l'article 726 du Code Général des Impôts comme conférant à leurs possesseurs la jouissance de droits sociaux.

CALCUL DES DROITS :

Le montant de l'abattement est de : $(23.000/400) \times 400 = 23.000 \text{ €}$

$50.000 - 23.000 = 27.000$

$27.000 \times 3,00\% = \text{HUIT CENT DIX EUROS (810 €)}$.

Le CESSIONNAIRE déclare que l'assiette des droits de mutation est de HUIT CENT DIX EUROS (810 €).

HM

DP

Q

Article 12. PLUS-VALUE

Les Cédants déclarent être informés des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values. Ils déchargent le rédacteur des présentes de toute obligation à ce sujet.

Les Cédants précisent être propriétaires des titres objets des présentes pour les avoir reçus à la suite de la constitution de la Société survenue le 17 février 2010. La valeur de ces apports portées dans les statuts constitutifs est de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €).

Dans le cas où les présentes cessions généraient une plus-value imposable pour les Cédants, ce derniers déclarent faire leurs affaires personnelles des formalités fiscales déclaratives relatives à ladite plus-value et du paiement de l'impôt y afférent sous leurs responsabilités exclusives.

Ils déclarent être informés des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect des formalités déclaratives relatives à cette plus-value.

Article 13. MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Article 14. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 15. DECHARGE DU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 16. FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 17. SIGNIFICATION

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL A-I-TECH en date du 1^{er} décembre 2023, les associés ont expressément dispensé les soussignés de signifier à la société l'acte de cession de titres conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, un exemplaire dudit acte étant remis à la société sans frais dès l'enregistrement des présentes.

Article 18. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Article 19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs adresses personnelles respectives indiquées au début du présent acte.

FAIT À LIMOGES (Haute-Vienne),
LE 04 JANVIER 2024
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte
Comprenant :

- 7 pages
- 0 annexe
- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Les Cédants

« Lu et approuvé »

Monsieur Daniel POUZET

Lu et approuvé


« Lu et approuvé »

Madame Corinne POUZET

lu et approuvé


Le Cessionnaire

« Lu et approuvé »

Monsieur Moche HOURI

Lu et approuvé


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LIMOGES 1

Le 17/01/2024 Dossier 2024 00001278, référence 8704P01 2024 A 00086

Enregistrement : 810 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Huit cent dix Euros

Montant reçu : Huit cent dix Euros

DP CP

